

Texte n°00-098 - F/3 - (R-C.9)	CONTRIBUTIONS INDIRECTES : Surtaxe sur les eaux minérales - Mode de calcul
Texte n°00-099 - RR Perpignan - (C.710)	VENTE EN DOUANE du 27 juin 2000 : Véhicules, alcools, divers

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>CONTRIBUTIONS INDIRECTES</p> <p>Surtaxe sur les eaux minérales</p> <p>Mode de calcul</p>	<p>BOD n° 6432 du 22 mai 2000 texte n° 00-098 nature du texte : DA du 12 mai 2000 classement : R-C9 RP : bureau : F/3 nombre de pages : 3 diffusion : NOR : BUD D 00.00.098 S mots-clés : eaux minérales</p>
---	---

<p>Date d'entrée en vigueur du texte :immédiate</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références : - Article 520 A du code général des impôts. - Article 1582 du code général des impôts. - Loi n° 92-677 du 17 juillet 1992, notamment son article 118, transposant la directive 92/12/CEE relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accises (<i>JORF</i> du 19 juillet 1992).</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

A la faveur de plusieurs dossiers relatifs à la surtaxe sur les eaux minérales et transmis à la Direction générale des douanes et droits indirects, il est apparu nécessaire de faire le point sur les modes de calcul de cette surtaxe qui peuvent être admis au regard de la réglementation, afin de les préciser et de les harmoniser.

Le mode de calcul de la surtaxe sur les eaux minérales est prévu à l'article [1582](#) du code général des impôts. Cet article précise tout d'abord que cette surtaxe est perçue sur initiative des communes. Il fixe ensuite le plafond en deçà duquel peut être perçue la surtaxe (0,023 franc par litre ou fraction de litre) et les conditions dans lesquelles elle est déclarée et liquidée (mêmes conditions que le droit spécifique sur les eaux minérales mentionné à l'article [520 A](#)).

1. Modes de calcul à retenir

1.1 Principes

L'article [1582](#) du code général des impôts prévoit la possibilité pour le conseil municipal de la commune sur le territoire de laquelle est située la source, de fixer le mode de calcul de la taxation :

- par litre,
- ou
- par fraction de litre.

En effet, seule cette interprétation rend applicables les dispositions du code général des impôts qui prévoient à la fois un maximum de taxation et un seul (0,023 franc) et deux bases quantitatives de calcul (litre ou fraction de litre).

Le conseil municipal doit donc choisir d'appliquer une seule des deux bases quantitatives possibles, soit le litre, soit la fraction de litre, dans la limite du maximum de taxation.

1.2. Conditions d'application

Lorsque la commune a adopté un mode de calcul de la surtaxe par litre ou par fraction de litre, la surtaxe doit être liquidée le 25 du mois sur le volume total d'eau minérale commercialisé au cours du mois précédent. En aucun cas, la surtaxe ne doit être liquidée en prenant en compte la contenance des récipients.

Les exemples ci-dessous illustrent les différentes variantes du calcul de la surtaxe.

Exemple n°1

Délibération : tarif = 0,023 franc par litre.

Pour une production d'eau minérale de 10000 litres.

Ne pas faire : [1000 bouteilles de 0,5 litre x 0,0115 franc] + [2000 bouteilles d'un litre x 0,023 franc] + [5000 bouteilles d'un litre et demi x 0,0345 franc] = montant de la surtaxe due ;

mais faire : [500 litres + 2000 litres + 7500 litres] x 0,023 franc = 10.000 litres x 0,023 franc = montant de la surtaxe due.

Si la source a produit 10000 litres, dans tous les cas le total de la surtaxe à recouvrer devra être de 230 francs.

Exemple n° 2

Délibération : tarif = 0,023 franc par demi-litre.

Pour une production d'eau minérale de 10000 litres.

Ne pas faire : [1000 bouteilles de 0,5 litre x 0,023 franc] + [2000 bouteilles d'un litre x 0,046 franc] + [5000 bouteilles d'un litre et demi x 0,069 franc] = montant de la surtaxe due ;

mais faire : [1000 demi-litres + 4000 demi-litres + 15000 demi-litres] x 0,023 franc = montant de la surtaxe due.

ou faire : [500 litres + 2.000 litres + 7.500 litres] / 0,5 litre (ou toute autre base quantitative retenue par la commune) = 20.000 demi-litres x 0,023 franc = montant de la surtaxe due.

Si la source a produit 10000 litres, dans tous les cas le total de la surtaxe à recouvrer devra être de 460 francs.

2. Modes de calcul non conformes au texte

Il ressort de l'enquête réalisée auprès des directions interrégionales et régionales, que certaines pratiques anciennes de l'administration ont donné lieu à des taxations qui ne sont pas applicables au regard de l'article [1582](#) du code général des impôts. Ces différentes taxations sont les suivantes :

2.1. Mode de calcul par col

De nombreuses communes ont adopté une taxation par col, c'est-à-dire par catégorie de bouteilles distinguée selon leur capacité en volume (exemple : 1ère catégorie : contenant jusqu'à un litre ; 2ème catégorie : contenant de plus d'un litre et jusqu'à deux litres ; etc.).

Cette pratique n'est pas conforme. Le service devra inviter le conseil municipal qui a voté ce mode de calcul, à adopter une délibération applicable au regard de l'article [1582](#) du code général des impôts.

Les exemples ci-dessous reprennent des pratiques non conformes au texte.

Exemple n° 1 : 0,023 franc pour les cols jusqu'à un litre ; 0,046 franc pour les cols de plus d'un litre et jusqu'à deux litres.

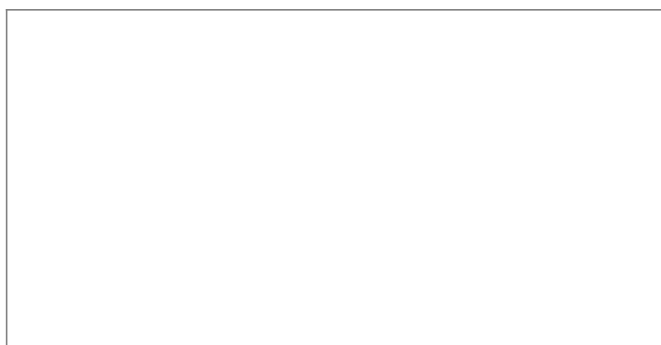
Exemple n° 2 : 0,018 franc pour les cols de 0,5 litre ; 0,023 franc pour les cols de 0,5 à 1 litre ; 0,03 franc pour les cols de 1,5 litre ; 0,04 franc pour les cols de plus de 1,5 litres.

2.2. Mode de calcul par litre et/ou fraction de litre

Le cumul de deux bases quantitatives applicables à un seul taux maximum est inapplicable concrètement, sauf à dévoyer la loi en raisonnant par type de contenant.

Exemple : 0,023 franc par litre ou fraction de litre

L'adoption d'un tel mode de calcul n'est donc pas conforme aux dispositions du code général des impôts. Elle devra être interprétée par le service et **considérée comme un mode de calcul par litre**, la base la plus favorable au redevable étant applicable en cas de doute.



<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>AVIS DE VENTE EN DOUANE</p>	<p>BOD n° 6432 du 22 mai 2000 texte n° 00-099 nature du texte : AVIS du 12 mai 2000 classement : C.710 RP : bureau : RR PERPIGNAN nombre de pages : 2 diffusion : NOR : BUD D 00.00.099 V mots-clés : vente</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>	

AVIS DE VENTE EN DOUANE

Les usagers sont informés qu'une vente aux enchères verbales et sur soumissions cachetées de marchandises diverses et de véhicules provenant de saisies aura lieu le **mardi 27 juin 2000 à Perpignan – Hôtel des ventes – 4 avenue Ribère à 10 H** avec l'assistance de maître Pujol commissaire-priseur.

Véhicules :

- 1 camion
- 2 ensembles routiers
- 1 camping car
- 1 camionnette
- 19 vp

Alcools :

- Whisky : 12 bouteilles
- Anisés : 15 bouteilles

divers :

- téléphones portables : 40
- CB : 4
- Camescope : 1
- Appareil photo : 1
- Divers : 1 cyclomoteur, tissus en fibre de verre.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à :

RECETTE REGIONALE DES DOUANES

1 boulevard Kennedy
Immeuble Espadon voilier
BP 1069
66102 PERPIGNAN CEDEX
Téléphone : 04.68.50.36.71
Fax : 04.66.50.17.40